

RCS : BREST  
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00445  
Numéro SIREN : 911 993 996  
Nom ou dénomination : 2LM

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2022 sous le numéro de dépôt 2243

**SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER**

POLE EXPERTISE ST POL DE LEON  
11 PL DE L'EVECHE  
29250 ST POL DE LEON  
RCS : 0

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Madame Lestavel Laurence pour le compte de la Société 2LM, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

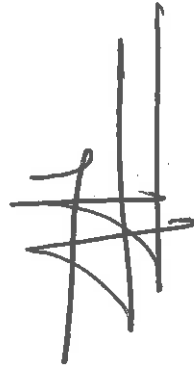
Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
Lestavel Laurence 24 rue de Poulennou  29233 Cleder	3
TOTAL :	3

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à ST POL DE LEON, le 18 mars 2022

Le représentant de l'Agence,

Yann Calvez Rte



**2LM**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 3 100 000 €**  
**Siège social : 24 rue de Poulenou**  
**29233 CLEDER**



**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

<b>N° ordre</b>	<b>Nom prénom domicile</b>	<b>Actions souscrites</b>	<b>Apport en numéraire</b>	<b>Apport en nature Valeur</b>
1.	<b>M. Jérémie ABGRALL</b> 24 rue de Poulenou 29233 CLEDER	3 099 997	3	3 099 997 €
2	<b>M. Laurence LESTAVEL</b> 24 rue de Poulenou 29233 CLEDER	3	3 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>3 100 000 actions</b>	<b>3 €</b>	<b>3 099 997 €</b>
			<b>3 100 000 €</b>	

Le 18/03/2022

Le Président,  
**M. Jérémie ABGRALL**

**CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX  
CHARGES ET CONDITIONS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Jérémie ABGRALL**  
Né le 16 août 1981 à MORLAIX (29)  
De nationalité française  
Domicilié à CLEDER (29233) 24 rue de Poulenou

Lié par un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Laurence LESTAVEL née le 21 avril 1968 à LE BLANC MESNIL (93) ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance de MORLAIX le 5 juillet 2012 ; lequel n'a pas été modifié depuis ;

**Ci-après dénommé « l'apporteur »,**

**D'UNE PART**

**ET**

- **La société 2LM**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 3 100 000 €  
Ayant son siège social à CLEDER (29233) 24 rue de Poulenou  
En cours de constitution  
Représentée par Monsieur Jérémie ABGRALL, Président,

**Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,**

**D'AUTRE PART**

J.A

**Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

### **EXPOSE**

Monsieur Jérémie ABGRALL est propriétaire en pleine propriété de 1 150 000 parts, numérotées de 1 à 1 150 000, de la société SARL MALO, société à responsabilité limitée au capital de 1 150 000 € ayant son siège social à LANDIVISIAU (29400) 8 Pouldrez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 838 704 385.

Monsieur Jérémie ABGRALL souhaite faire apport à la société 2LM de 1 149 999 parts sociales numérotées de 2 à 1 150 000 dont il est propriétaire dans la société SARL MALO, ci-dessus désignée.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

### **CONVENTION D'APPORT DE TITRES SOCIAUX**

#### **ARTICLE I - APPOINT**

L'apporteur fait apport à la société 2LM, société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous réserve de la condition suspensive ci-après, ce qui est accepté, es-qualité, par Monsieur Jérémie ABGRALL, d'**UN MILLION CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1 149 999)** parts sociales numérotées de 2 à 1 150 000 qu'il détient dans le capital de la société SARL MALO, société à responsabilité limitée au capital de 1 150 000 € ayant son siège social à LANDIVISIAU (29400) 8 Pouldrez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 838 704 385, dont il est propriétaire, sous réserve de la signature des statuts et de l'immatriculation définitive de la société 2LM.

Ledit apport est évalué à la somme de **TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT EUROS (3 099 997 €)** pour la totalité des 1 149 999 parts apportées.

#### **ARTICLE II – ORIGINE DE PROPRIETE**

L'origine de propriété des parts sociales, objet du présent contrat d'apport, est la suivante :

Monsieur Jérémie ABGRALL déclare que les 1 149 999 parts apportées, lui appartiennent en propre, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature, à la constitution de la société SARL MALO le 9 février 2018.

J.A

### **ARTICLE III - EVALUATION DE L'APPORT**

L'apport par Monsieur Jérémie ABGRALL d'UN MILLION CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1 149 999) parts sociales numérotées de 2 à 1 150 000 qu'il détient dans le capital de la société SARL MALO, société à responsabilité limitée au capital de 1 150 000 € ayant son siège social à LANDIVISIAU (29400) 8 Pouldrez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 838 704 385 est évalué à la somme de 3 099 997 €.

Cette évaluation a été déterminée sur la base des comptes de la société SARL MALO arrêtés au 30 juin 2021 et des plus-values latentes sur ces actifs.

Il sera statué lors de la constitution de la société 2LM sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports désigné aux termes d'un acte sous seings privés des associés.

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de l'immatriculation de la société 2LM.

### **ARTICLE IV - DECLARATIONS DES APORTEURS**

L'apporteur en nature déclarent que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

La société SARL MALO dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation ou d'une procédure de sauvegarde.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société bénéficiaire.

### **ARTICLE V - PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société bénéficiaire sera propriétaire des droits sociaux apportés par Monsieur Jérémie ABGRALL à compter de l'immatriculation de la société 2LM au registre du commerce et des sociétés de BREST et en aura la jouissance à compter du même jour.

J.A

## ARTICLE VI - REMUNERATION DES APPORTS

L'apport ci-dessus décrit, net de tout passif, évalué à la somme globale de 2 999 997 € est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de **TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT (3 099 997)** actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société 2LM.

Compte tenu de ce que la société 2LM est nouvellement créée, il ne sera émis aucune prime d'apport.

## ARTICLE VII - CONDITIONS PARTICULIERES : Régime fiscal

### **- en matière de plus-values :**

1) En matière d'impôt sur le revenu, s'agissant d'un apport de titres à une Société soumise à l'impôt sur les sociétés, et conformément aux dispositions de l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts, la plus-value dégagée à l'occasion du présent apport est soumise au régime du report d'imposition.

### Rappel des dispositions de l'article 150-O-B ter du CGI :

*I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.*

*Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.*

*Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :*

*1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*

*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit ;*

J.A

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

J-A

*Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.*

*Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.*

*Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;*

*De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;*

*3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;*

*4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.*

*La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.*

*II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.*

J.A

*La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :*

*1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;*

*2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.*

*Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.*

*Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.*

*III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :*

*1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;*

*2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :*

*a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;*

*b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;*

*c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.*

*Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.*

*Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.*

JA

*IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.*

*Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.*

*Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :*

*1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;*

*2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;*

*3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.*

*V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.*

*V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.*

*Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.*

*VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.*

J.A

L'apporteur précise que les conditions d'application *de* ce régime se trouvent réunies, savoir :

- le présent apport de titres est réalisé en France ;
- la société bénéficiaire de l'apport résultant des présentes est soumise à l'Impôt sur les Sociétés ;
- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable.

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent en outre avoir pris connaissance des cas visés à l'article 150-0 B ter du code général des impôts, mettant fin au report d'imposition de la plus-value et visés ci-dessus.

Enfin, l'apporteur s'oblige à mentionner le montant de la plus-value en report dans sa déclaration de revenu.

**- en matière de droits d'enregistrement :**

S'agissant d'un apport pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le présent apport de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis alinéa 1 du CGI.

#### **ARTICLE VIII - EFFET DU CONTRAT**

Les parties précisent en tant que de besoin que l'apport faisant l'objet des présentes aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de l'immatriculation de la société 2LM.

#### **ARTICLE IX – CONDITION SUSPENSIVE**

Le présent apport est effectué sous la condition suspensive suivante :

- immatriculation de la société 2LM au Registre du Commerce et des Sociétés avant le 31 décembre 2022,

A défaut de réalisation de cette condition suspensive avant le 31 décembre 2022, le présent apport sera nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE X - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

J A

**ARTICLE XI - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

**ARTICLE XII - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

**ARTICLE XIII - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Fait à *CLEDER*  
Le *14 Février 2022*  
En 2 originaux

**L'apporteur**

**M. Jérémie ABGRALL**

---



**La société bénéficiaire**

**La société 2LM**

**Représentée par M. Jérémie ABGRALL**

---



**2LM  
SAS AU CAPITAL DE 3 100 000 €EUROS  
24 Rue de Poulennou**

**29233 CLEDER**

**EN COURS DE CONSTITUTION**

**Rapport du commissaire aux apports  
sur les apports de parts sociales  
de la société MALO  
par Monsieur Jérémie ABGRALL  
à la société 2LM**

**Bureau Morlaix**

Boulevard René Fily  
B.P. 17336 – SAINT MARTIN DES CHAMPS  
29673 MORLAIX CEDEX

T : +33 2 98 88 17 27

strego.morlaix@bakertillystrego.com  
[www.bakertillystrego.com](http://www.bakertillystrego.com)

## Rapport du Commissaire aux apports sur les apports de parts sociales de la société MALO à la société 2LM par Monsieur Jérémie ABGRALL

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 8 Février 2022 concernant l'apport de parts sociales de la société MALO envisagés par Monsieur Jérémie ABGRALL à la société 2LM, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports :**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Synthèse**
- 4. Conclusion**

---

*Rapport du commissaire aux apports  
sur la valeur des apports*

EXPERTISE - AUDIT - CONSEIL

Page 2

## I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1 Contexte général et objectifs de l'opération :

Monsieur Jérémie ABGRALL entend apporter à la société 2LM les parts sociales qu'il détient au sein de la société dénommée MALO dans le cadre d'une restructuration juridique de son groupe.

### 1.2 Présentation de l'opération :

#### 1.2.1 Apporteur

L'apporteur est :

**Monsieur Jérémie ABGRALL,**

De nationalité française,

Né le 16 août 1981 à MORLAIX (29),

Demeurant 24 rue de Poulennou à CLEDER (29233),

Lié par un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Laurence LESTAVEL née le 21 avril 1968 à LE BLANC MESNIL (93) ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance de Morlaix le 5 Juillet 2012 ; lequel n'a pas été modifié depuis ;

Gérant de la SARL MALO et président de la société 2LM.

#### 1.2.2 Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

**MALO**, société dont les titres sont apportés, est une société à responsabilité limitée au capital de 1 150 000 € divisé en 1 150 000 parts sociales, ayant son siège social 8 Pouldrez– 29400 LANDIVISIAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 838 704 385.

La société **MALO** a pour objet en France et dans tous les pays :

- La prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- L'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- La réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers, et financiers... ;
- La participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :
  - o L'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
  - o Le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
  - o La prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative et juridique,
  - o La gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
  - o La recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelles et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
  - o La mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'activité de holding pouvant être utiles à cette activité de holding ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ; ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessous ou susceptibles d'en faciliter l'exercice.

La société est dirigée par Monsieur Jérémie ABGRALL qui en est son Gérant.

Son capital, composé de 1 150 000 parts sociales, est détenu par :

Dénomination	Nombre de parts sociales
Monsieur Jérémie ABGRALL	1 150 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 150 000</b>

### **1.2.3 Caractéristiques de la société bénéficiaire de l'apport :**

**2LM, société bénéficiaire**, en cours de constitution, sera une société par actions simplifiée au capital de 3 100 000 € divisé en

3 100 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, dont les associés seront Monsieur Jérémie ABGRALL, demeurant 24 Rue de Poulennou à CLEDER (29233) et Madame Laurence LESTAVEL, demeurant 24 Rue de Poulennou à CLEDER (29233),.

La société **2LM** aura pour objet :

- la prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation, l'animation de ses filiales, toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière ainsi que toutes prestations de services liées aux activités ci-dessus et notamment la réalisation de toutes prestations de services en matière administrative, comptable, informatique, de gestion ou de commerce ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds, ateliers, concessions se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société sera dirigée par Monsieur Jérémie ABGRALL qui en sera son Président.

### **1.3 Description de l'opération :**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le du projet de contrat d'apport de droits sociaux charges et conditions.

Elles peuvent se résumer comme suit :

#### **1.3.1 Caractéristiques de l'apport**

Les apports consentis à la société 2LM par Monsieur Jérémie ABGRALL, portent sur 1 149 999 parts sociales composant 99,99 % du capital social de la société MALO.

La Société bénéficiaire sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter de l'immatriculation de la société L2M au registre du commerce et des sociétés de Brest et en aura la jouissance à compter du même jour.

#### **1.3.2 Aspects fiscaux**

##### Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le présent apport de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

##### Impôts directs

S'agissant des apports réalisés par Monsieur Jérémie ABGRALL, personne physique contrôlant la Société bénéficiaire, ces derniers sont soumis au régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0-B ter du CGI.

#### **1.3.3 Rémunération des apports**

En rémunération des apports ci-dessus désigné, évalué globalement à TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRA-VINGT-DIX-SEPT (3 099 997 €), il sera attribué à l'apporteur Monsieur Jérémie ABGRALL, TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (3 099 997 ) actions nouvelles d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées à créer par la société 2LM, bénéficiaire de l'apport, à titre d'augmentation de son capital pour un montant de TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRA-VINGT-DIX-SEPT (3 099 997 €).

De ce fait, l'apport ci-dessus désigné et évalué à 3 099 997 €, sera rémunéré par, l'attribution de 3 099 997 actions nouvelles, d'une valeur nominale de UN (1) EURO chacune, entièrement libérées, à créer par la société 2LM.

### **1.3.4 Avantages particuliers**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport envisagé.

### **1.3.5 Conditions suspensives**

L'apport effectué sera effectué sous la condition suivante :

- Immatriculation de la société 2LM au Régistre du Commerce et des Sociétés avant le 31 Décembre 2022.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive avant le 31 décembre 2022, le contrat d'apport sera nul et non avenue ; sans indemnité de part ni d'autre.

## **1.4 Présentation de l'apport :**

### **1.4.1 Méthode d'évaluation retenue**

L'apport des parts sociales est réalisé par une personne physique. Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société MALO en tant que valeur d'apport.

La valeur retenue correspond à une évaluation à partir des capitaux propres de la société MALO au 30/06/2021 (date du dernier exercice clôturé), après prise en compte d'une revalorisation des titres de sa filiale GRANIT EVOLUTION, de laquelle il ressort une valeur globale de la société MALO d'environ 3 100 000 euros (100% du capital).

La valeur de l'apport effectué par Monsieur Jérémie ABGRALL correspond à la quote-part de détention de ladite société :

Valorisation (en euros) :	3 100 000
Quote-part apportée (1 149 999 / 1 150 000 parts sociales) :	x 1 149 999/ 1 150 000=
<b>Valorisation des 1 149 999 parts sociales apportées :</b>	<b>3 099 997</b>

### **1.4.2 Description des apports**

Il sera apporté à la société, en pleine propriété par Monsieur Jérémie ABGRALL, 1 149 999 parts sociales composant 99.99 % du capital social de la société MALO pour 3 099 997 euros soit 2.70 euro environ par part sociale apportée.

## II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1 Diligences accomplies :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité de l'apport ;
- analyser la valeur de l'apport envisagé proposée dans le projet de contrat d'apport en nature ;
- approcher directement la valeur de l'apport considéré.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 2LM sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Jérémie ABGRALL.

A ce titre, nous avons notamment effectué les diligences suivantes :

- entretien avec les responsables en charge de l'opération afin de comprendre le contexte dans lequel elle se situe et analyse des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- vérification de la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consultation des documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés concernées par l'opération ;
- obtention des informations des dirigeants sur les perspectives d'activité à court et moyen terme de la société et de sa filiale ;
- appréciation de la réalité des apports ;
- appréciation de la valeur des titres apportés (parts sociales de la société MALO) ;
- appréciation de la valeur et des critères de valorisation des titres de participation de la filiale de la société MALO retenus et extension des critères de valorisation à d'autres méthodes ;
- appréciation des critères de valorisation des droits sociaux apportés ;
- examen des approches d'évaluation mises en œuvre par l'apporteur ;
- extension des critères de valorisation à d'autres méthodes d'évaluation ;
- obtention d'une lettre d'affirmation de la direction nous confirmant que les titres apportés n'ont fait l'objet d'aucun nantissement, ainsi que de l'absence d'évènements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elles ne constituent, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

## **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable :**

L'apport des parts sociales est réalisé par une personne physique.

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société **MALO** en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable et n'appelle pas, en conséquence, de commentaire de notre part.

## **2.3 Réalité des apports :**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Jérémie ABGRALL des parts sociales de la société MALO objet du présent apport.

## **2.4 Appréciation de la valeur de l'apport :**

### ***2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'opération***

L'apport porte sur 1 149 999 parts sociales représentant 99.99 % du capital de la société MALO.

### ***2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties***

La valeur retenue correspond à une évaluation à partir des capitaux propres de la société MALO au 30/06/2021 (date du dernier exercice clôturé), après prise en compte de la valeur de sa filiale GRANIT EVOLUTION, de laquelle il ressort une valeur globale de la société MALO d'environ 3 100 000 d'euros (100% du capital).

La valeur des titres de la filiale GRANIT EVOLUTION a été déterminée en considérant des approches d'évaluation fondées, notamment, sur la rentabilité avec prise en compte de l'endettement net.

### **2.4.3. Valorisation de la société MALO**

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société MALO et de son activité de holding.

#### **2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées**

##### Cours de bourse

Cette méthode fondée sur l'analyse des cours cibles d'analystes ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où la société MALO n'est pas une société cotée.

#### **2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues**

La valeur d'apport retenue correspond à une évaluation des parts sociales à partir des capitaux propres de la société MALO au 30/06/2021 (date du dernier exercice clôturé), après réévaluation des titres de sa filiale GRANIT EVOLUTION, et déduction faite de la distribution de dividendes réalisée le 02/02/2022.

La valeur des titres de la filiale GRANIT EVOLUTION a été déterminée en considérant des approches d'évaluation fondées, notamment, sur la rentabilité avec prise en compte de l'endettement net.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de venir remettre en cause la valeur des titres apportés dans le cadre de la présente opération d'apport au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

## **III – SYNTHÈSE**

La valeur d'apport retenue correspond à une évaluation des parts sociales à partir des capitaux propres de la société MALO au 30/06/2021 (date du dernier exercice clôturé), après réévaluation des titres de sa filiale GRANIT EVOLUTION, et déduction faite de la distribution de dividendes réalisée le 02/02/2022.

L'appréciation de la valeur et des critères de valorisation des parts sociales de la société MALO, en prenant en compte la valeur de sa filiale la société (GRANIT EVOLUTION) et l'extension des critères de valorisation à d'autres méthodes confortent la valeur d'apport retenue.

#### **IV – CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 3 099 997 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté, par Monsieur Jérémie ABGRALL est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société 2LM bénéficiaire de l'apport.

A SAINT MARTIN DES CHAMPS,

Le 16 Mars 2022.

Le Commissaire aux Apports,

**SAS CABINET TANGUY**

Société de Commissariat aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique  
représentée par André TANGUY



**2LM**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 3 100 000 €**

**Siège social : 24 rue de Poulenou**  
**29233 CLEDER**



# **S T A T U T S**

**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Jérémie ABGRALL**

Né le 16 août 1981 à MORLAIX (29)

De nationalité française

Domicilié à CLEDER (29233) 24 rue de Poulennou

Lié par un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Laurence LESTAVEL née le 21 avril 1968 à LE BLANC MESNIL (93) ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance de MORLAIX le 5 juillet 2012 ; lequel n'a pas été modifié depuis ;

- **Madame Laurence LESTAVEL**

Née le 21 avril 1968 à LE BLANC MESNIL (93)

De nationalité française

Domiciliée à CLEDER (29233) 24 rue de Poulennou

Liée par un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Jérémie ABGRALL né le 16 août 1981 à MORLAIX (29) ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance de MORLAIX le 5 juillet 2012 ; lequel n'a pas été modifié depuis ;

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils instituent :**

### Article 1er - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- la prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation, l'animation de ses filiales, toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière ainsi que toutes prestations de services liées aux activités ci-dessus et notamment la réalisation de toutes prestations de services en matière administrative, comptable, informatique, de gestion ou de commerce ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds, ateliers, concessions se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination suivante : **2LM**

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 - Durée - Exercice social

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2023.

*L.S. J.A*

## Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé : **24 rue de Poulenou 29233 CLEDER**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision du Président, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'associé Unique.

Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

## Article 6 - Apports

### I - Apports en nature

#### **a) Désignation des biens apportés**

Monsieur Jérémie ABGRALL apporte à la société **UN MILLION CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1 149 999)** parts sociales numérotées de 2 à 1 150 000 qu'il détient dans le capital de la société SARL MALO, société à responsabilité limitée au capital de 1 150 000 € ayant son siège social à LANDIVISIAU (29400) 8 Pouldrez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 838 704 385.

#### **b) Evaluation**

Les 1 149 999 actions ci-dessus désignées et présentement apportées ont été évalués à la somme globale de **TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT EUROS (3 099 997 €)**.

#### **c) Rémunération de l'apport**

En rémunération de son apport en nature, il est attribué à Monsieur Jérémie ABGRALL, **TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT (3 099 997)** actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, correspondant au montant de l'évaluation de son apport.

#### **d) Propriétaire – jouissance**

La société sera propriétaire des titres présentement apportés et en aura la jouissance à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **d) Charges et conditions : annexe**

Toutes les charges et conditions des apports en nature ci-dessus relatés, sont précisées dans un contrat d'apport qui est annexé aux présents statuts.

## II - Apport en numéraire

Madame Laurence LESTAVEL apporte à la société une somme en numéraire de **TROIS (3) EUROS**.

Cette somme a été entièrement libérée lors de la souscription, soit TROIS EUROS (3 €) et, dès avant ce jour, déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la société avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## III - Récapitulation des apports

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- apport en nature :

TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT DIX-NEUF

MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS, ci ..... 3 099 997 €

- apport en numéraire :

TROIS EUROS, ci : ..... 3 €

**Total des apports : TROIS MILLIONS CENT MILLE EUROS, ci ..... 3 100 000 €**

## Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS CENT MILLE EUROS (3 100 000 €)**, divisé en **TROIS MILLIONS CENT MILLE (3 100 000)** actions d'**UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, et entièrement libérées.

## Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## Article 11 - Cession et transmission des actions

### **1. Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

### **2. Cession/transmission de l'associé unique**

Si la société devient unipersonnelle, les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

### **3. Pluralité d'associés**

Sont libres les cessions d'actions entre associés.

Toute cession d'actions autre qu'entre associés sera soumise à agrément dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par l'associé cédant au Président et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

2° Le Président doit dans les quinze jours de la demande d'agrément émanant du cédant convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle statue sur la demande d'agrément.

La décision collective des associés est prise à la majorité extraordinaire visée à l'article 16-6, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura trente jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

3° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

4° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

5° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 7° ci-après.

6° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

7° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

8° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

9° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de transmission à cause de mort.

### **Article 12 – Location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la société. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base des critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat du bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

### Article 13 – Direction de la société

#### **1 - Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associé ou non de la société, soit une personne morale associé ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne physique spécialement habilitée à la représenter à cet effet, laquelle peut ou non être liée à la société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### *1°. Nomination du Président*

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires.

#### *2°. Durée du mandat*

La durée du mandat du Président n'est pas limitée ou bien, le cas échéant, fixée par la décision de nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsque les fonctions de Président sont exercées par une personne physique, la limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à 85 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux, qui interviendra après son anniversaire.

#### *3°. Démission – Révocation*

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat par lettre adressée à la Société.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

La révocation du président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions.

#### *4°. Rémunération*

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

#### *5°. Pouvoirs du Président*

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par la loi.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoir pour une ou plusieurs opérations déterminées ou catégories d'opérations déterminées.

## **2 – Directeur Général**

Le président pourra être assisté d'un directeur général, personne physique ou morale.

#### *1°. Nomination*

Le directeur général est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

## *2°. Durée du mandat*

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du président, il reste cependant en fonction jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Lorsque les fonctions de directeur général sont exercées par une personne physique, la limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 85 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le directeur général est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

## *3°. Démission – Révocation*

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre adressée à la Société.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

La révocation du directeur général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions.

## *4°. Rémunération*

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

## *5°. Pouvoirs du directeur général*

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le Président notamment de pouvoir de représentation. Toute disposition contraire est inopposable aux tiers.

Les éventuelles limitations de pouvoirs du directeur général seront fixées dans la décision qui le nomme.

## **Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants**

### **1. Associé unique**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président, sont soumises à son approbation.

### **2. Pluralité d'associés**

Le Commissaire aux Comptes ou bien s'il n'en a pas été nommé, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## **Article 15 - Commissaires aux Comptes**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de nomination, le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

## **Article 16 - Décisions des associés**

### **1. Associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Ses décisions sont consignées dans un registre. Il ne peut déléguer ses pouvoirs légaux.

## ***2. Pluralité d'associés***

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- rémunération des dirigeants,
- fixation des modalités de financement,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

## ***3. Forme et modalités des décisions collectives***

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, ainsi que la transformation de la Société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## ***4. Consultation écrite***

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## ***5. Assemblée générale***

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

J.A  
L-L.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes par retour.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et leurs mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **6. Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### Décisions ordinaires

Toutes décisions autres que les décisions extraordinaires visées ci-après sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions ayant le droit de vote.

### Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et de manière générale toutes décisions collectives entraînant modification des statuts.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables être adoptées à l'unanimité des associés.

## **7. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives sont répertoriées sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire.

Le registre spécial peut également être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévue par l'article 26 du règlement (UE) n°910/214 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

## **8. Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés pourront obtenir, sur leur demande, entre la date de convocation proprement dite de l'assemblée et le cinquième jour inclusivement avant la réunion, le rapport du Président ainsi que les comptes annuels du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **Article 17 - Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 18 - Résultats sociaux**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

### **Article 19 - Dissolution - Liquidation**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 (codifiée au Livre II du Code de commerce) et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 20 - Comité social et économique**

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

### **Article 21 – Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés de la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Judiciaire du lieu du siège social.

## Article 22 – Désignation du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président, pour une durée illimitée à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce :

- **Monsieur Jérémie ABGRALL**  
Né le 16 août 1981 à MORLAIX (29)  
De nationalité française  
Domicilié à CLEDER (29233) 24 rue de Poulenou

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction, pouvant faire obstacle à sa nomination.

En cas de décès de Monsieur Jérémie ABGRALL, Madame Laurence LESTAVEL succèdera d'office à Monsieur Jérémie ABGRALL dans ses fonctions de Président, ce qui est accepté par Madame Laurence LESTAVEL.

## Article 23 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation

1. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

2. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jérémie ABGRALL, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ouvrir auprès de toute banque de son choix un compte bancaire au nom de la Société ;
- passer tous contrats avec les fournisseurs, les clients et le personnel ;
- obtenir tous crédits de fonctionnement auprès de tous organismes bancaires ;
- opérer tous paiements d'honoraires et frais de constitution.

Les fondateurs sont expressément habilités à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice écoulé.



**Article 24 – Frais**

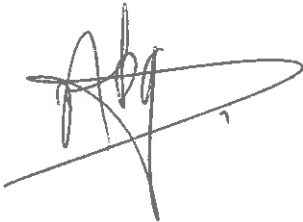
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

**Article 25 – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés aux fondateurs à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CLEDER  
Le 18/03/2022  
En deux exemplaires originaux

**M. Jérémie ABGRALL**  
« Lu et approuvé – Bon pour acceptation  
des fonctions de Président »



Lu et approuvé  
Bon pour acceptation  
des fonctions de président

**Mme Laurence LESTAVEL**  
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé  


**LISTE DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES ASSOCIES  
AU COURS DE LA PERIODE DE FORMATION ET REPRIS  
PAR LA SOCIETE DU FAIT DE SON IMMATRICULATION**

- Signature d'un contrat d'apport entre Monsieur Jérémie ABGRALL et la société 2LM aux termes duquel Monsieur Jérémie ABGRALL apporte à la société 1 149 999 parts qu'il détient dans le capital de la société SARL MALO, société à responsabilité limitée au capital de 1 150 000 €, dont le siège social est à LANDIVISIAU (29400) 8 Pouldrez, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 838 704 385.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

